

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02665

Numéro SIREN : 514 582 444

Nom ou dénomination : SIGFOX

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/020931

SIGFOX

Société Anonyme au capital de 930.855 euros
Siège social : 425, rue Jean Rostand – 31670 Labège
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse
Sous le numéro 514 582 444

(la “**Société**”)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
DU 15 SEPTEMBRE 2021**

L’an deux mille vingt et un,
Le 15 septembre, à 14h00,

Les administrateurs de la Société se sont réunis au titre du Conseil d’administration (le « **Conseil** » ou le « **Conseil d’administration** ») qui s’est tenu dans les locaux de la Société au 32 rue Guersant, 75017 Paris ainsi que par audio et visio-conférence, sur convocation de Madame Anne Lauvergeon, en sa qualité de Présidente du Conseil d’administration (la « **Présidente** »).

Assistent à la réunion les membres du Conseil (les « **Administrateurs** ») suivants :

The members of the Board (the “**Directors**”) attending the meeting are the following:

- Madame Anne Lauvergeon, **Présidente** du Conseil,
- Madame Nathalie Boulanger, Administrateur indépendant,
- Monsieur Jean-Baptiste Duzan, représentant de la société Horizon, par visio-conférence,
- Monsieur Paul-François Fournier, représentant de la société Bpifrance Participations, par visio-conférence,
- Monsieur Christophe Fourtet, *Chief Scientific Officer* de la Société, par visio-conférence,
- Monsieur Abdul Guefor, représentant de la société Intel, par visio-conférence,
- Monsieur Jean-Marc Patouillaud, représentant des fonds ISF Innovation, par visio-conférence,
- Monsieur Sébastien de la Rivière, représentant de la société Elliott Associates L.P, par visio-conférence.

Sont également présents :

En tant que Censeur :

- Madame Valérie Laugier, représentante de la société Total Energy Ventures Europe, Censeur, par visio-conférence,

Sont aussi présents :

- Monsieur Jeremy Prince, **Directeur Général** de la Société, par visio-conférence,
- Monsieur Doriane Al Masri, Juriste Corporate de la Société,
- Madame Myriam Buzy, Directrice Financière de la Société,
- Madame Armelle Le Veu-Seroude, Directrice Juridique Groupe de la Société et Secrétaire du Conseil d’administration de la Société,
- Monsieur Franck Siegel, Directeur Général délégué de la Société.

Monsieur Laurent Viguier, représentant de Mag Four est absent.

Madame Anne Lauvergeon préside ce Conseil en sa qualité de Présidente et Madame Armelle Le Veu-Seroude en est la Secrétaire.

La Présidente rappelle ensuite à tous les participants que toute information divulguée ou discutée au cours de la réunion est strictement confidentielle.

La Présidente constate que, selon le registre de présence, huit (8) administrateurs en fonction sont présents ou représentés, de sorte que ce Conseil d'administration peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

8. Exercice de BSPCE et modification corrélative des statuts,

[...]

Le Conseil reconnaît que chaque Administrateur a pu obtenir communication de tous les documents nécessaires à son information et que chacun d'eux a été dûment convoqués à la réunion du Conseil d'administration.

La Présidente ouvre la séance :

8. Exercice de BSPCE et modification corrélative des statuts

La Présidente donne la parole à Madame Le Veu-Seroude qui expose que, à la suite de la 7^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2010 et au procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 2011 :

- [...] a exercé 4.500 BSPCE 1 le 31 août 2021 et a ainsi souscrit 4.500 actions ordinaires de la Société au prix de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale plus une prime d'émission de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €) par action ordinaire, soit un montant total de souscription de vingt mille sept cents (20.700) euros ;
- [...] a exercé 7.000 BSPCE 1 le 25 août 2021 et a ainsi souscrit à 7.000 actions ordinaires de la Société, au prix de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale plus une prime d'émission de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €) par action ordinaire, soit un montant total de souscription de trente-deux mille deux cents (32.200) euros ;

Ainsi, 11.500 BSPCE 1 ont été exercés. En conséquence, le Conseil d'administration doit constater une augmentation totale du capital social de la Société pour un montant global de 1.150 euros par incorporation de réserves et de prime d'émission au capital social de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **Prend acte** de l'exercice de 11 500 BSPCE de la Société et de l'augmentation de capital de la Société y afférente pour un montant nominal global de EUR 1 150 par voie d'incorporation de réserves et de prime d'émission au capital de la Société ;
- **Décide** de modifier le montant du capital social de la Société figurant en première page des statuts comme suit en gras : "Société anonyme au capital social de 932 005 euros" ; et

- **Décide** de modifier les trois premiers alinéas de l'article 6 des statuts comme suit en gras :

"Article 6 ~ Apports - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **932.005** euros.

Il est divisé en **9.320.060** actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en :

- **1.138.522** actions ordinaires, (...)"

[...]

Certifié conforme

Le Directeur Général de la Société

DocuSigned by:
Jeremy Prince
FE17C292C5994FB...
Monsieur Jeremy Prince

SIGFOX

Société anonyme au capital de 932.005 euros
Siège social : 425, rue Jean Rostand – 31670 Labège
514 582 444 R.C.S. Toulouse

STATUTS

MIS À JOUR AU 15 SEPTEMBRE 2021

CERTIFIES CONFORMES
PAR JEREMY PRINCE
DIRECTEUR GENERAL



TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée puis transformée en société anonyme à conseil d'administration par délibération des associés en date du 17 décembre 2010.

La Société est régie par le livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SIGFOX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital ainsi que du numéro d'identification unique et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Le nom commercial de la Société est : **SIGFOX**.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'une manière générale, toutes activités de conception et vente d'équipements électroniques de radio fréquence ;
- plus précisément, la conception, le développement, la réalisation, la distribution, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le conseil, la gestion, l'intégration et l'organisation de toutes les activités liées aux équipements électroniques inhérents à la radio fréquence ;
- tous développements technologiques et toutes prestations de services y afférents ainsi que l'exploitation commerciale ou industrielle y afférente, ainsi que le dépôt, l'acquisition et la cession de tous brevets ou procédés, de tous moyens, de toutes interventions ou découvertes en matière de radio fréquence ; mais aussi l'exploitation de licences d'exploitation, marques, et autres éléments de propriété intellectuelle pouvant servir aux mêmes fins, et s'il y a lieu, la perception des droits de toute nature, afférente à la propriété concernée ;
- le négoce de biens matériels en compléments des logiciels, la fourniture de tous moyens et accès ou autre ainsi que de tous autres procédés de radio fréquence ;
- le partenariat, sous quelque forme juridique et financière que ce soit, avec toute personne physique, morale, qu'elle soit publique ou privée, aux fins de conception et vente d'équipements électroniques de radio fréquence ;
- toutes opérations, affaires ou entreprises pouvant concerner les services, études, formation, conseils et consultations, sur le plan national et international, afférant à la conception et vente d'équipements électroniques en radio fréquence ;
- s'il y a lieu l'organisation et la conduite de colloques, tables rondes, conférences et congrès afférant aux activités de la Société ;
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle et à cet effet la conclusion de tous emprunts France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

425, Rue Jean Rostand – 31670 Labège.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix (90) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ CAPITAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 932.005 euros.

Il est divisé en 9.320.060 actions de 0,10 euro de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties en :

- 1.138.522 actions ordinaires,
- 445.512 actions de préférence de catégorie A (les "Actions A"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts,
- 854.265 actions de préférence de catégorie B (les "Actions B"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts,
- 967.897 actions de préférence de catégorie C (les "Actions C"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts,

- 2.956.932 actions de préférence de catégorie D (les "Actions D"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts,
- 2.651.574 actions de préférence de catégorie E (les "Actions E"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts,
- 305.358 actions de préférence de catégorie F (les "Actions F"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts, et
- 0 action de préférence dites « AGAP₂₀₁₉ » (les "AGAP₂₀₁₉"), dont les droits particuliers figurent à l'article 9 des présents statuts

Les titulaires des 445.512 actions de préférence de catégorie A dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Les titulaires des 854.265 actions de préférence de catégorie B dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2012 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie B auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Les titulaires des 967.897 actions de préférence de catégorie C dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte du 19 décembre 2013 et le conseil d'administration du 4 décembre 2015 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie C auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Les titulaires des 2.956.932 actions de préférence de catégorie D dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte du 19 mars 2015 et l'assemblée générale mixte du 30 juin 2015 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie D auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Les titulaires des 2.651.574 actions de préférence de catégorie E dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2016 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie E auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Les titulaires des 305.358 actions de préférence de catégorie F dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2019 sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit desdites actions de préférence de catégorie F auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

ARTICLE 7 ~ FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre. L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, sous réserve des droits de liquidation préférentielle consentis aux Actions A, aux Actions B, aux Actions C, aux Actions D, aux Actions E et aux Actions F.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Les actions sont divisées en actions ordinaires, en Actions A, en Actions B, en Actions C, en Actions D, en Actions E, en Actions F et en AGAP₂₀₁₉. Les Actions A, les Actions B, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F et les AGAP₂₀₁₉ sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

I – En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions A, les Actions B, les Actions C, les Actions D, les Actions E et les Actions F confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

Droit de liquidation préférentielle

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions, et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le "**Boni**"), sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- a) les actionnaires de la Société recevront, au prorata du nombre d'actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, détenues par chacun d'eux à la date de la liquidation, un montant égal à la différence entre quinze pour cent (15%) du Boni et le montant déjà perçu au titre du remboursement de la valeur nominale des actions (le total de ce montant (s'il est versé un tel montant au titre de ce paragraphe (a)) et du remboursement de la valeur nominale des actions, le "**Boni Préférentiel**"), étant précisé que si le montant total de la valeur nominale de l'ensemble des actions de la Société est égal ou supérieur à quinze pour cent (15%) du Boni, les stipulations du présent paragraphe ne seront pas applicables (et le Boni Préférentiel sera égal au montant total de la valeur nominale de l'ensemble des actions de la Société);
- b) le solde éventuel du Boni sera alloué aux actionnaires propriétaires d'actions de préférence de catégorie F (les "**Actions F**") jusqu'à concurrence d'un montant égal par Action F à la Préférence F, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel ne permettrait pas que chaque Action F perçoive la Préférence F, chaque Action F percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du Boni après paiement du Boni Préférentiel et le nombre total d'Actions F ;
- c) le solde éventuel du Boni sera alloué aux actionnaires propriétaires d'actions de préférence de catégorie E (les "**Actions E**") jusqu'à concurrence d'un montant égal par Action E à la Préférence E, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel et de la Préférence F ne permettrait pas que chaque Action E perçoive la Préférence E, chaque Action E percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du Boni après paiement du Boni Préférentiel et de la Préférence F et le nombre total d'Actions E ;
- d) le solde éventuel du Boni sera alloué aux actionnaires propriétaires d'actions de préférence de catégorie D (les "**Actions D**") jusqu'à concurrence d'un montant égal par Action D à la Préférence D, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F et de la Préférence E ne permettrait pas que chaque Action D perçoive la Préférence D, chaque Action D percevra alors un montant égal au rapport entre le

montant du solde du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F et de la Préférence E et le nombre total d'Actions D ;

- e) puis le solde éventuel du Boni sera prioritairement alloué aux actionnaires propriétaires d'actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**") et d'actions de préférence de catégorie C (les "**Actions C**"), jusqu'à concurrence d'un montant égal par Action B à la Préférence B et d'un montant égal par Action C à la Préférence C, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F, de la Préférence E et de la Préférence D ne permettrait pas que chaque Action B perçoive la Préférence B et que chaque Action C perçoive la Préférence C, ledit solde du Boni sera réparti entre les titulaires d'Action B et les titulaires d'Action C au prorata du montant que chaque titulaire d'Action B et chaque titulaire d'Action C aurait dû recevoir au titre du présent paragraphe e) par rapport au montant que l'ensemble des titulaires d'Action B et des titulaires d'Action C auraient dû recevoir au titre du présent paragraphe e) si le solde avait été suffisant ;
- f) ensuite, le solde éventuel du Boni sera alloué aux actionnaires propriétaires d'actions de préférence de catégorie A (les "**Actions A**") jusqu'à concurrence d'un montant égal par Action A à la Préférence A, étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F, de la Préférence E, de la Préférence D, de la Préférence C et de la Préférence B ne permettrait pas que chaque Action A perçoive la Préférence A, chaque Action A percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F, de la Préférence E, de la Préférence D, de la Préférence C et de la Préférence B et le nombre total d'Actions A ;
- g) enfin, le solde éventuel du Boni après paiement du Boni Préférentiel, de la Préférence F, de la Préférence E, de la Préférence D, de la Préférence C, de la Préférence B et de la Préférence A sera alloué entre tous les actionnaires de la Société, au prorata du nombre d'actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

La "**Préférence F**" est égale, pour un titulaire d'Actions F donné et pour chaque Action F qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versés à la Société pour ses Actions F par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions F, (ii) divisés par le nombre d'Actions F détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action F.

La "**Préférence E**" est égale, pour un titulaire d'Actions E donné et pour chaque Action E qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versés à la Société pour ses Actions E par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions E, (ii) divisés par le nombre d'Actions E détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action E.

La "**Préférence D**" est égale, pour un titulaire d'Actions D donné et pour chaque Action D qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versés à la Société pour ses Actions D par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions D, (ii) divisés par le nombre d'Actions D détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action D.

La "**Préférence C**" est égale, pour un titulaire d'Actions C donné et pour chaque Action C qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versé à la Société pour ses Actions C par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions C, (ii) divisés par le nombre d'Actions C détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action C.

La "**Préférence B**" est égale, pour un titulaire d'Actions B donné et pour chaque Action B qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versé à la Société pour ses Actions B

par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions B, (ii) divisés par le nombre d'Actions B détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action B.

La "**Préférence A**" est égale, pour un titulaire d'Actions A donné et pour chaque Action A qu'il détient, (i) au montant total des prix de souscription (prime d'émission incluse) versé à la Société pour ses Actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés pour ses Actions A, (ii) divisés par le nombre d'Actions A détenues par ledit titulaire (tel qu'ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société), et (iii) après déduction du Boni Préférentiel versé à ladite Action A.

Chaque Action F, Action E, Action D, Action C, Action B et Action A pourra être convertie en une action ordinaire dans les conditions suivantes :

- librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire, la demande de conversion de toute Action A, de toute Action B, de toute Action C, de toute Action D, de toute Action E et de toute Action F en action ordinaire devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;

En outre :

- chaque Action A pourra être convertie de plein droit par la Société, immédiatement avant la première admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou internationalement reconnu de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ou sur tout autre marché réglementé ou internationalement reconnu approuvé par le conseil d'administration, et
- chaque Action B, chaque Action C, chaque Action D, chaque Action E et chaque Action F pourra être convertie de plein droit par la Société, immédiatement avant la première admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou internationalement reconnu de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ou sur tout autre marché réglementé ou internationalement reconnu approuvé par le conseil d'administration, à la condition que (i) la valorisation de la Société retenue dans le cadre de cette admission aux négociations (sans tenir compte du produit de toute augmentation de capital éventuellement réalisée à cette occasion), telle que résultant du milieu de la fourchette de prix indicative relative à cette admission, soit égale ou supérieure à la plus élevée des valorisations de la Société retenues dans le cadre de toutes les levées de fonds qui auront été réalisées par la Société préalablement à cette admission aux négociations (en tenant compte du produit desdites levées de fonds (valorisation dite "*post-money*")), ou (ii) le conseil d'administration décide de cette conversion ou (iii) l'assemblée spéciale respective des titulaires d'Actions B, d'Actions C, d'Actions D, d'Actions E et d'Actions F décide cette conversion de la catégorie d'actions de préférence concernée, à la majorité des 2/3 des titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée présents ou représentés à ladite assemblée spéciale.

En cas de conversion à tout moment, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiront leurs rapports respectifs qui seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les 8 jours suivant la conversion effective, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de conversion dans le cadre d'une première admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou internationalement reconnu, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiront leurs rapports respectifs qui seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les 8 jours précédant la conversion effective, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les droits ainsi consentis aux Actions F, Actions E, Actions D, Actions C, aux Actions B et aux Actions A étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions F, Actions E, Actions D, aux Actions C, aux Actions B et aux Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions F, Actions E, des Actions D, des Actions C, des Actions B et des Actions A seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des actionnaires titulaires des actions de préférence dont les droits sont modifiés, conformément à la loi et aux règlements.

II - Les caractéristiques et modalités de conversion des AGAP₂₀₁₉ en actions ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'émission d'AGAP₂₀₁₉ ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;
- le nombre maximum d'AGAP₂₀₁₉ pouvant être attribuées est de 5.291 donnant droit, en cas de conversion, à un maximum de 529.100 actions ordinaires ;
- chaque AGAP₂₀₁₉ donnera droit à un droit de vote en assemblée générale d'actionnaires, étant précisé que les bénéficiaires AGAP₂₀₁₉ seront par ailleurs réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du code de commerce pour approuver toute modification des droits attachés aux AGAP₂₀₁₉ ;
- en cas de distribution de dividende ou de réserves, chaque AGAP₂₀₁₉ bénéficiera du même droit qu'une action ordinaire,
- en cas de liquidation de la Société, chaque AGAP₂₀₁₉ bénéficiera du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires ;
- les AGAP₂₀₁₉ n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription, étant toutefois précisé que le ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits de leurs bénéficiaires ; à cet effet les dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce s'appliqueront *mutatis mutandis* ;
- les AGAP₂₀₁₉ auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit 0,10 euro par action ;
- les AGAP₂₀₁₉ seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;
- les porteurs d'AGAP₂₀₁₉ pourront céder leurs AGAP₂₀₁₉ ou demander la conversion de leurs AGAP₂₀₁₉ en actions ordinaires nouvelles de la Société selon les modalités suivantes :
 1. Les AGAP₂₀₁₉ seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le conseil (la « **Date d'Acquisition** ») sous réserve de la présence à cette date du bénéficiaire dans le Groupe. En cas de décès ou de départ du bénéficiaire de la Société ou de l'une de ses filiales (le « **Groupe** »), à son initiative ou à celle du Groupe, pour quelque motif que ce soit (le « **Départ** »), avant la Date d'Acquisition, les AGAP₂₀₁₉ dudit bénéficiaire seront automatiquement et définitivement caduques. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, avant la Date d'Acquisition, les AGAP₂₀₁₉ seront définitivement acquises.
 2. Les AGAP₂₀₁₉ seront incessibles sauf (i) à compter du premier anniversaire de leur Date d'Acquisition au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement, (ii) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou (ii) en cas de décès du bénéficiaire.

3. Les AGAP₂₀₁₉ définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la Date d'Acquisition seront convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Ordinaires** »), à la demande de chaque bénéficiaire en ce qui le concerne, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la Date d'Acquisition et au plus tard le cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition (la « **Période de Conversion** »), sauf disposition contraire du plan d'attribution des AGAP₂₀₁₉ ou décision contraire du conseil d'administration notifiée à chaque porteur d'AGAP₂₀₁₉, selon les modalités suivantes :

a. En cas de Départ entre la Date d'Acquisition (incluse) et le deuxième anniversaire de la Date d'Acquisition (exclu), les AGAP₂₀₁₉ ne seront pas convertibles en Actions Ordinaires et pourront être rachetées à tout moment par la Société à leur valeur nominale de 0,10 euro par AGAP₂₀₁₉.

b. En cas de Départ à compter du deuxième anniversaire de la Date d'Acquisition (inclus), chaque AGAP₂₀₁₉ sera convertible en un nombre variable « N » d'Actions Ordinaires compris entre 30 et 100 calculé comme suit :

$N = \text{somme de } 30 \text{ et du plus élevé de :}$

$$(CAGR - 10\%) / (20\% - 10\%) \times 70$$

et

$$(\text{Pré-money EV} - 650) / (800 - 650) \times 70$$

sans que N puisse être inférieur à 30 ni excéder 100,

où :

CAGR = taux moyen annuel de croissance du chiffre d'affaires annuel consolidé de la Société hors IFRS entre l'exercice comptable clos au 31/12/2018 et l'exercice comptable clos au 31/12/2021 (le chiffre d'affaires annuel consolidé de la Société hors IFRS au 31/12/2018 s'élevant à 52.130.741 euros (net))

Pré-money EV = valeur d'entreprise « pré-money » retenue dans le cadre du premier des événements suivants qui interviendrait entre le 1/04/2020 et le 31/07/2022 : augmentation de capital de la Société d'un montant au moins égal à 50.000.000 millions d'euros (prime d'émission incluse), cession de la majorité au moins du capital ou fusion de la Société ; la valeur d'entreprise « pré-money » étant définie comme la somme (i) des produits du nombre d'actions et autres instruments de capitaux propres par leur valeur, et (ii) des dettes financières de la Société, moins (iii) la trésorerie et les disponibilités financières de la Société immédiatement avant la réalisation de la levée de fonds ou autre opération concernée.

Il est précisé que (i) le CAGR, la Pré-money EV et le ratio de conversion N des AGAP₂₀₁₉ qui en résulte seront calculés par le conseil d'administration de la Société, le cas échéant avec l'aide d'un expert, et (ii) le ratio de conversion des AGAP₂₀₁₉ sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des bénéficiaires AGAP₂₀₁₉, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Des illustrations sont jointes en Annexe 3 aux présentes.

4. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France et, avec l'accord du conseil d'administration, pour les autres bénéficiaires, la conversion des AGAP₂₀₁₉ en Actions Ordinaires pourra intervenir en dehors de la Période de Conversion mais au moins un an après la Date d'Acquisition, et les Actions Ordinaires obtenues pourront être en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux. En cas d'invalidité, le bénéficiaire, ou les ayants-droits du bénéficiaire en cas de décès, pourront également choisir de conserver leurs AGAP₂₀₁₉ jusqu'à l'expiration de la Période de Conversion. Dans toutes ces hypothèses, le taux de conversion des AGAP₂₀₁₉ sera calculé par le conseil d'administration sur la base de formules susvisées.

5. Le conseil d'administration aura la faculté d'étendre ou restreindre la Période de Conversion dans le plan d'attribution des AGAP₂₀₁₉ et/ou par décision(s) ultérieure(s) du conseil d'administration notifiée(s) à chaque porteur d'AGAP₂₀₁₉.
6. Les AGAP₂₀₁₉ qui n'auraient pas été converties au plus tard à l'expiration de la Période de Conversion pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.
7. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des AGAP₂₀₁₉ non encore converties, y compris celles qu'elle aura le cas échéant rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du code de commerce.
8. Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des AGAP₂₀₁₉ seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les AGAP₂₀₁₉ seront converties et conféreront à leurs bénéficiaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires.
9. Le conseil d'administration constatera la conversion des AGAP₂₀₁₉ en Actions Ordinaires conformément aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'AGAP₂₀₁₉ intervenues (étant précisé que, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion par tout bénéficiaire de ses AGAP₂₀₁₉ ne serait pas un nombre entier, celui-ci serait arrondi au nombre entier inférieur), et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie.
10. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée.
11. Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des AGAP₂₀₁₉ et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ».

ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La Société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président ou par au moins deux administrateurs. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions figurant aux paragraphes xvii) à xxxi) de l'Annexe 2 qui seront prises à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.

Les décisions ou actions figurant en Annexe 2 devront être soumises à l'examen et la délibération préalables du conseil d'administration, sans préjudice de la compétence et des pouvoirs de l'assemblée des actionnaires.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE

14.1.1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toutefois, aucune des décisions visées à l'article 12.3. des présents statuts ne pourra être (x) prise par le directeur général ou (y) soumise à la délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvée par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12.3. des présents statuts.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.2. Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

14.1.3. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

14.1.4. Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.2.1. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 15 ~ COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

16.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

La Société peut recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire,

a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut entraîner sa liquidation dans les cas et conditions prévus par la loi. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation sera réparti entre les actions comme il est dit à l'article 9 des présents statuts.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 28 ~ NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou remis en main propre, ou par acte extrajudiciaire.

* * *

ANNEXE 1

Définitions

" <u>Cession d'Activité</u> "	désigne la vente ou tout autre forme de transfert ou de cession (y compris par voie de licence exclusive ou de bail) de la totalité ou de la quasi-totalité des activités et des actifs de la Société et/ou de ses Filiales ou de la totalité ou la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle de la Société et/ou de ses Filiales (dans les deux cas, soit dans le cadre d'une seule opération soit d'une série d'opérations), <u>étant précisé</u> , afin d'éviter toute incertitude, que les transferts d'activité et/ou d'actifs de la Société ou de toute Filiale au sein du Groupe ne seront pas considérés comme une "Cession d'Activité".
" <u>Filiales</u> "	désigne les sociétés contrôlées par la Société (au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce).
" <u>Fusion</u> "	désigne la fusion de la Société avec toute autre entité juridique en vertu de laquelle la personnalité morale indépendante de la Société cesse d'exister et l'activité et les actifs de la Société sont absorbés par (ou deviennent l'activité et les actifs de) cette autre entité juridique.
" <u>Groupe</u> "	désigne la Société et ses Filiales.
" <u>Introduction en Bourse</u> "	désigne l'admission des actions de la Société aux négociations sur, ou l'autorisation à ce que les actions soient négociées sur, une bourse d'investissement reconnue à l'échelle internationale et/ou un marché réglementé de l'Union Européenne (ou autre bourse d'investissement approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers) et/ou aux États-Unis d'Amérique.
" <u>Loi</u> "	comprend toutes les législations, statuts, directives, réglementations, jugements, décisions, décrets, ordonnances et mesures législatives ou décisions ayant force de loi.
" <u>Plan d'Affaires</u> "	désigne un plan d'affaires annuel et budget de fonctionnement pour un exercice, ainsi que les prévisions financières du Groupe pour l'exercice en question.
" <u>Réorganisation</u> "	désigne une Fusion, une Scission ou une Cession d'Activité.
" <u>Scission</u> "	désigne une scission de la Société au profit d'une ou de plusieurs entités juridiques nouvelles ou existantes en vertu de laquelle la personnalité morale indépendante de la Société cesse d'exister et l'activité et les actifs de la Société sont absorbés par (ou deviennent l'activité et les actifs de) cette autre entité juridique.
" <u>Valeurs Mobilières</u> "	désigne : (a) les actions de la Société ; (b) toutes les valeurs mobilières ou autres droits permettant à leurs détenteurs, immédiatement ou à échéance, de souscrire ou d'acquérir des actions de la Société (y compris toute obligation convertible ou instrument d'intéressement) ; (c) les droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société ainsi qu'aux valeurs mobilières et autres droits mentionnés au point (b) ci-dessus, dans le cas d'une émission d'Actions ou autres valeurs mobilières permettant, immédiatement ou à échéance, de souscrire ou acquérir des actions de la Société ; et (d) tout droit de recevoir de la Société des actions gratuites ou autres valeurs mobilières mentionnées au point (b) ci-dessus.
" <u>Vente Totale</u> "	désigne la vente du capital social de la Société (ou toute autre transaction ou opération ayant pour effet un transfert du capital social de la Société) ayant pour conséquence que tout actionnaire ou tiers, agissant le cas échéant de concert avec tout tiers, détiendront ensemble au moins 95 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.

ANNEXE 2

- i) l'approbation des comptes sociaux annuels et des comptes consolidés de la Société, dans les conditions prévues par la Loi ;
- ii) l'approbation du Plan d'Affaires et toute modification de celui-ci ;
- iii) l'approbation du plan stratégique triennal du Groupe et toute modification de celui-ci ;
- iv) l'acquisition, le nantissement ou la vente de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'une autre entité par une société du Groupe (à l'exception de l'acquisition et de la vente de valeurs mobilières détenues à des fins de placement) ;
- v) toute modification apportée aux méthodes ou principes comptables, ou pratiques fiscales, du Groupe ou de toute Filiale (à l'exception des modifications obligatoires résultant d'un changement dans les Lois et règlements applicables) ;
- vi) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- vii) toute convention réglementée en application de l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- viii) à l'exception des transactions intra-groupe, toute acquisition d'actifs immobilisés (autres que celles énumérées au paragraphe (iv) ci-dessus), y compris en application d'un accord de partenariat (*joint-venture*), pour un montant excédant (A) 5 millions d'euros si elle a été approuvée dans le cadre du Plan d'Affaires, ou (B) 1 million d'euros si elle n'a pas été approuvée dans le cadre du Plan d'Affaires ;
- ix) tout engagement relatif à la prise à bail de nouveaux locaux, sur la base d'un montant agrégé des loyers dus avec certitude, y compris en application d'un accord de partenariat (*joint-venture*), pour un montant excédant (A) 1 million d'euros s'il a été approuvé dans le cadre du Plan d'Affaires, ou (B) 250.000 euros s'il n'a pas été approuvé dans le cadre du Plan d'Affaires ;
- x) à l'exception des transactions intra-groupes, toute vente ou cession d'actifs (autres que celles mentionnés au paragraphe (iv) ci-dessus) n'ayant pas été approuvées dans le cadre du Plan d'Affaires, dont les ventes ou cessions découlant d'un accord de partenariat (*joint-venture*), pour un montant excédant 500.000 euros ;
- xi) l'introduction ou le lancement d'une procédure judiciaire ou arbitrale, et toute transaction ou compromis en lien avec de telles procédures, pour un montant excédant 500.000 euros, à moins d'avoir été spécialement approuvé au préalable dans le cadre du Plan d'Affaires ;
- xii) tout nantissement, acompte, caution, autre garantie ou tout autre engagement hors bilan accordé par une société du Groupe (clauses de responsabilité contractuelle exclues), en lien avec tout engagement d'une société du Groupe ou d'un tiers et pour un montant individuel excédant 500.000 euros ;
- xiii) la signature ou le recours à tout emprunt, facilité ou ligne de crédit ou toute autre endettement financier (à l'exception des lignes de crédit renouvelables) ayant pour effet une augmentation de l'endettement financier du Groupe pour un montant excédant 1 million d'euros, rapporté à l'endettement financier mentionné dans les dernières déclaration financières annuelles consolidées, sauf si une telle signature ou un tel recours a été approuvé dans le cadre du Plan d'Affaires ;
- xiv) toute liquidation, dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif ou transaction similaire en relation avec, ou impliquant, une quelconque Filiale ;
- xv) l'autorisation et la mise en œuvre (dont l'octroi ou l'attribution de Valeurs Mobilières), et toute modification, d'accord de participation (qu'il soit obligatoire ou facultatif), de régime d'intéressement, de programme d'options d'achat d'actions, de programme d'attribution d'actions gratuites ou tout autre programme similaire au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;

- xvi) toute décision relative à l'indemnisation, le recrutement, le licenciement ou la révocation de tout mandataire social ou salarié du Groupe qui est (ou devrait être) sous l'autorité directe du Directeur-Général ou du Directeur-Général adjoint et pour laquelle le coût global annuel pour le Groupe excède 250.000 euros (dont salaires, bonus, avantages en nature (voiture de fonctions, etc.), autres avantages, dépenses de sécurité sociale et autres contributions) ;
- xvii) toute modification des présents statuts et, si cette modification avait une incidence défavorable sur les droits des titulaires d'actions de préférence, toute modification des statuts (ou documents équivalents) de toute Filiale ;
- xviii) toute augmentation du capital social de la Société ou de toute Filiale ou l'octroi ou l'émission de Valeurs Mobilières convertibles en tout ou partie en actions de la Société ou de toute Filiale ;
- xix) tout rachat, remboursement, subdivision, consolidation ou autre variation du capital social de la Société ou de toute Filiale (dont toute action de reclassement des actions) ou des droits attachés aux actions dans le capital social de la Société ou de toute Filiale ;
- xx) toute liquidation, dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif ou transaction similaire en relation avec ou impliquant la Société, à l'exception des transactions entre la Société et d'autres sociétés du Groupe pour lesquelles le paragraphe (xiv) ci-dessus s'applique ;
- xxi) la vente, cession ou apport de l'ensemble des actifs ou d'une partie significative des actifs de la Société ou de tous les actifs ou d'une partie significative des actifs d'une Filiale ;
- xxii) toute distribution ou tout paiement d'un dividende ou toute décision de distribution d'un dividende par la Société ou toute Filiale ;
- xxiii) toute admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ou toute cotation d'actions de la Société ou de toute Filiale ;
- xxiv) l'entrée dans tout droit de préemption, droit de première négociation ou droit de première notification trouvant à s'appliquer en lien avec une possible Réorganisation, une Vente Totale ou une Introduction en Bourse ou tout autre accord similaire accordant à un tiers un droit préférentiel pour négocier, faire une offre ou recevoir une information en lien avec une Réorganisation, une Vente Totale ou une Introduction en Bourse ;
- xxv) la conclusion ou la signature de tout contrat entre la Société (ou toute Filiale) et un actionnaire ou un administrateur de la Société (ou une personne liée à un actionnaire ou à un administrateur de la Société) ;
- xxvi) la réalisation de tout changement significatif dans la nature de l'activité du Groupe (en ce compris la cessation d'une partie significative des activités opérationnelles du Groupe) ;
- xxvii) la cession, licence, transfert, vente de, ou la création de toute sûreté sur tout élément de propriété intellectuelle (sauf dans le cadre de la conduite normale des affaires) par la Société ou toute Filiale ;
- xxviii) toute augmentation ou diminution dans le nombre autorisé d'administrateurs ;
- xxix) la sélection de tout expert indépendant appelé à être désigné administrateur ;
- xxx) la nomination, la révocation et/ou le remplacement du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général adjoint ; et/ou
- xxxi) toute modification de la police d'assurance hommes-clefs souscrite au bénéfice de la Société en lien et concernant les cadres dirigeants de la Société.

ANNEXE 3
EXEMPLES DE CALCUL DU RATIO DE CONVERSION DES AGAP₂₀₁₉

Exemple 1:

CAGR = 15% ; pas de la réalisation d'une levée de fonds ou d'un événement de liquidité intervenant avant le 31/07/2022

Part fixe = 30 actions

Part variable CAGR = $(15\% - 10\%) / (20\% - 10\%) \times 70 = 35$

Ratio de conversion N = $30 + 35 = 65$ actions

Exemple 2:

CAGR = 15% ; Pré-money EV = 725 m€

Part fixe = 30 actions

Part variable CAGR = $(15\% - 10\%) / (20\% - 10\%) \times 70 = 35$

Part variable Pré-money EV = $(725 - 650) / (800 - 650) \times 70 = 35$

Ratio de conversion N = $30 + 35 = 65$ actions

Exemple 3:

CAGR = 25% ; Pré-money EV = 725 m€

Part fixe = 30 actions

Part variable CAGR = $(25\% - 10\%) / (20\% - 10\%) \times 70 = 105 > 70 \rightarrow 70$

Part variable Pré-money EV = $(725 - 650) / (800 - 650) \times 70 = 35$

Ratio de conversion N = $30 + 70 = 100$ actions

Exemple 4:

CAGR = 15% ; Pré-money EV = 900 m€

Part fixe = 30 actions

Part variable CAGR = $(15\% - 10\%) / (20\% - 10\%) \times 70 = 35$

Part variable Pré-money EV = $(900 - 650) / (800 - 650) \times 70 = 117 > 70 \rightarrow 70$

Ratio de conversion N = $30 + 70 = 100$ actions